



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2022-082
PRISE EN VERTU DES POUVOIRS
DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL

OBJET : Virement de crédit des dépenses imprévues

Le Maire de la ville de Semoy,

*Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,
Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et de services, à 100 000 € HT et, s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

CONSIDERANT la nécessité d'alimenter la ligne en dépense pour le règlement des révisions de prix du concernant le marché de rénovation des espaces d'hygiène de l'école maternelle du Champ Luneau lot n°2 à 7 et que l'intégralité de cette dépense n'était pas inscrite au budget primitif.

DECIDE

Article 1 : De procéder à un virement de crédit de 8 400,00 € du Chapitre Dépenses imprévues (Chapitre 020) au Chapitre Immobilisations en cours (Chapitre 23) Article 2313 (Constructions) pour engager et mandater les révisions de prix concernant le marché n° 2021-002 lot n°2 à 7. (Opération 310)

Article 2 : De mandater cette somme auprès du trésor public.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 18 octobre 2022

Le Maire

Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification